

CDN N° 101-2022, 102-2022 et 104-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation décision CDPI Avertissement
Date	13/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	101-2022, 102-2022 et 104-2022		

MOTS-CLES

COVID-19	Libre-choix du masseur-kinésithérapeute
Détournement de patientèle	Compérage
Manquement à la confraternité	Communication de contrats à l'Ordre

ABSTRACT

À l'occasion de la première vague de la pandémie de Covid-19, un EHPAD avait réorganisé, conformément aux consignes de l'ARS, l'intervention des masseurs-kinésithérapeutes afin de limiter les intervenants extérieurs. Deux praticiens, sélectionnés en fonction de leur disponibilité, avaient temporairement repris la prise en charge de patients habituellement suivis par d'autres confrères. Ces derniers reprochaient à l'un des praticiens retenus, conjoint de la directrice de l'établissement, plusieurs manquements déontologiques : atteinte au libre choix des patients, détournement de patientèle, défaut de confraternité, absence de transmission des informations de suivi, compérage et exercice irrégulier.

Saisie en appel par l'ensemble des parties, la chambre disciplinaire nationale considère qu'il ne relevait pas de la responsabilité du mis en cause de s'interroger sur la situation de ses confrères dès lors qu'il n'est pas établi que le principe de libre choix du patient n'ait pas été respecté et dès lors que le protocole avait été élaboré conformément aux instructions du directeur général de l'ARS, dans le contexte très particulier de la lutte contre la pandémie de COVID 19, et en vertu duquel deux masseurs-kinésithérapeutes ont été chargés par le médecin coordonnateur de l'établissement du suivi de certains patients précédemment pris en charge par les plaignants.

Dans le même sens, la chambre disciplinaire nationale relève que les éléments produits ne permettent pas d'établir que ce dernier aurait méconnu les obligations incombant aux masseurs-kinésithérapeutes intervenant dans l'établissement ni que la continuité des soins ou la communication des informations entre masseurs-kinésithérapeutes auraient été affectées par un manquement qui lui serait imputable.

Par ailleurs, concernant le grief tiré de ce que le mis en cause aurait méconnu l'interdiction de compérage, la chambre disciplinaire nationale considère que les éléments produits à l'instance ne permettent pas d'établir un tel manquement, dès lors qu'il s'était vu confier le suivi de patients précédemment suivis par d'autres confrères plus anciens que lui dans l'établissement qui tenaient compte, à la date où elles ont été collectivement définies, d'un critère objectif reposant sur la disponibilité dont les masseurs-kinésithérapeutes interrogés avaient alors fait part. En outre, son épouse avait décidé de se déporter s'agissant de toute décision relevant de son champ de responsabilité, dès lors que son conjoint était en cause.

En revanche, la juridiction relève qu'après la rupture de son contrat de collaboration libérale, le praticien a poursuivi son activité au sein de l'EHPAD sans disposer d'un cadre d'exercice régulièrement formalisé ni avoir transmis au conseil départemental de l'ordre les conventions requises. Si l'intention frauduleuse n'est pas établie, compte tenu du contexte exceptionnel de la pandémie et de la réorganisation des soins, cette omission constitue néanmoins un manquement aux obligations déontologiques relatives à la régularité des conditions d'exercice.

Compte tenu du caractère limité de ce seul manquement et des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est intervenu, la chambre disciplinaire nationale prononce la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-57, R. 4321-71, R. 432-99, R. 4321-100, R. 4321-101, R. 4321-102, R. 4321-134

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	10/11/2022
Dispositif	Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 101-2022)

Qualité des plaignants	Masseurs-kinésithérapeutes A et B	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 102-2022)

Qualité des plaignants	Masseurs-kinésithérapeutes A et B	Qualité du requérant	Masseurs-kinésithérapeutes A et B
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute C	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute C

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 104-2022)

Qualité des plaignants	Masseurs-kinésithérapeutes A et B	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute C
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseurs-kinésithérapeutes A et B
			Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault

